

ÉTATS GÉNÉRAUX DE L'AMIABLE

LES STRATÉGIES DE L'AVOCAT

ATELIER 5

LA RÉDACTION D'ACTES DANS L'AMIABLE

Natalie Hélène FONTAINE

Avocate au barreau de Lille
Membre du CNB
Cheffe de la Délégation française du CCBE

Hélène MOUTARDIER

Avocate au barreau de l'Essonne, spécialiste en droit de la famille,
des personnes et de leur patrimoine

Olivier SAUMON

Avocat au barreau de Paris
Ancien membre du CNB
Président de Droit & Procédure



1

L'acte de procédure d'avocat





Les actes de procédure d'avocat

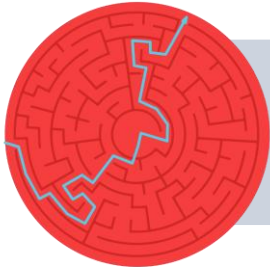
« De véritables accélérateurs du temps »
selon Renaud Le Breton De Vannoise

Intervenants

Olivier SAUMON - Avocat au
barreau de Paris – Président de
Droit & Procédure

Hélène FONTAINE - Avocate au
barreau de Lille





Acte de procédure d'avocat et évolution des textes

Loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 : naissance de la procédure participative

Loi n°2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées : consécration légale de la pratique du contreseing de l'avocat

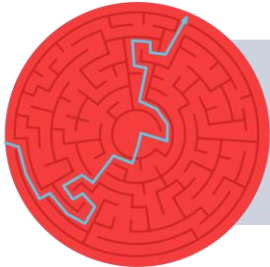
Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 et Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 : création de la procédure de mise en état conventionnelle

Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 et décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 : généralisation de la procédure de mise en état participative (article 1543 al 2 du CPC) et prévoient des incitations en terme de délais d'audience (article 1564-6 du CPC).



Prévoit la possibilité d'utiliser des actes de procédure d'avocat ponctuellement, même sans convention de procédure participative, pour acter des accords qui s'imposent au juge.





Présentation de l'acte d'avocat

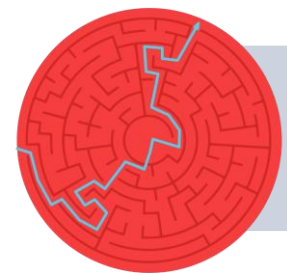


« *Un support juridique permettant de matérialiser les diligences accomplies* » par les parties (rapport Delmas-Goyon, p.79)



Codifié à l'article 1546-3 du code de procédure civile depuis le 1^{er} janvier 2020





Présentation de l'acte d'avocat

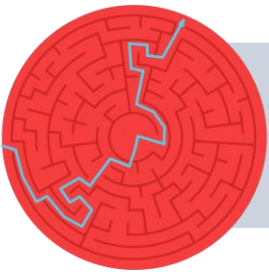
Article 1546-3 Modifié par Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 - art. 13

*« L'acte de procédure contresigné par avocat est établi conjointement par les avocats des parties à un litige ayant ou non donné lieu à la saisine d'une juridiction, **en dehors ou dans le cadre d'une procédure participative**. »*

Les effets de ces actes varient radicalement en fonction de leur cadre d'utilisation.

Nous présenterons d'abord l'acte de procédure d'avocat autonome de la procédure participative (i) puis dans le cadre de la procédure participative (ii).





Les possibilités ouvertes par l'acte de procédure d'avocat

L'article 1546-3
prévoit les
possibilités
suivantes :

Délimiter l'étendue d'un litige

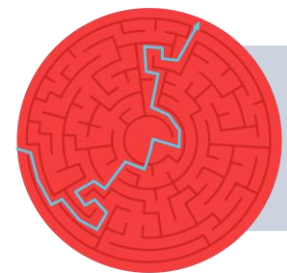
Recourir à un technicien

Désigner un conciliateur de justice et un médiateur

Consigner les auditions des parties

Recueillir des témoignages



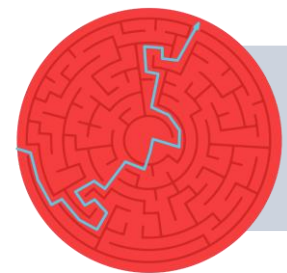


L'acte d'avocat dans le cadre de la PPME

L'acte de procédure d'avocat est le plus souvent utilisé dans le cadre de la procédure conventionnelle de mise en état (loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle).

Cette loi a permis de donner un cadre procédural à l'acte de procédure d'avocat.





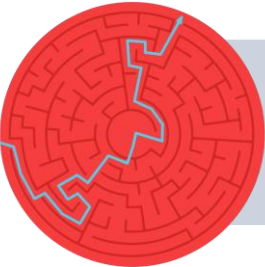
L'acte d'avocat dans le cadre de la PPME

Définition et entrée en procédure participative (C. civ., art. 2062) :

*« La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à **œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige.***

Cette convention est conclue pour une durée déterminée. »





L'acte d'avocat dans le cadre de la PPME

Mentions obligatoires de la convention de procédure participative (C. civ., **art. 2063**) :

« *La convention de procédure participative est, **à peine de nullité**, contenue dans un écrit qui précise :*

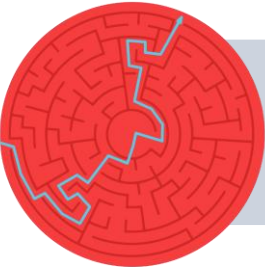
1° *Son terme ;*

2° *L'objet du différend ;*

3° *Les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend ou à la mise en état du litige et les modalités de leur échange .*

4° *Le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir [...]* »





L'acte d'avocat dans le cadre de la PPME

L'extinction de la procédure participative intervient dans les cas prévus par l'article 1555 du code de procédure civile :

"1° L'arrivée du terme de la convention de procédure participative ;

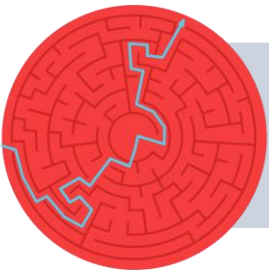
2° La résiliation anticipée et par écrit de cette convention par les parties assistées de leurs avocats ;

3° La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou au litige ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci ;

4° L'inexécution par l'une des parties, de la convention ;

5° La saisine du juge, dans le cadre d'une procédure participative aux fins de mise en état, aux fins de statuer sur un incident, sauf si la saisine émane de l'ensemble des parties."

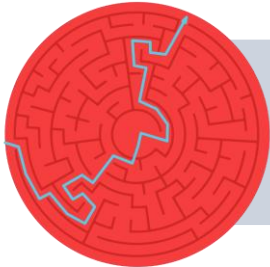




L'acte d'avocat dans le cadre de la PPME

Les avantages	Les inconvénients
• Gain de temps • Maîtrise des coûts • Choix des professionnels désignés • Délimitation de leur mission	• Nombre limité de parties • Ne convient pas à certains contentieux

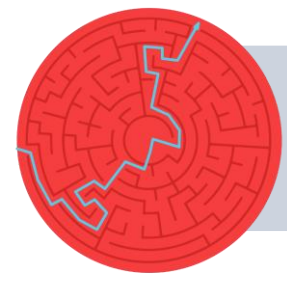




Les effets procéduraux de l'acte de procédure d'avocat

Acte d'avocat autonome	Dans le cadre de la procédure participative
• Pas d'interruption de la prescription • Possibilité de lui conférer la force exécutoire (CPC, art. 1568, CPCE, art. L.111-3)	• Suspend le délai de prescription (C. civ., art. 2238) • Interrompt l'instance en cours et le délai de péremption (CPC, art. 392) • Possibilité de prévoir la renonciation à invoquer des exceptions de procédure, des fins de non-recevoir, sauf cause révélée après la signature de la convention (CPC, art. 1546-1). Cette renonciation constitue une simple faculté depuis le décret n°2021-1322 du 11 octobre 2021 • Sur demande des parties, le juge peut fixer la date de clôture et la date de l'audience de plaidoiries (CPC, art. 1546-1). A défaut de demande des parties, il ordonne le retrait du rôle, à charge pour les parties de rétablir l'affaire



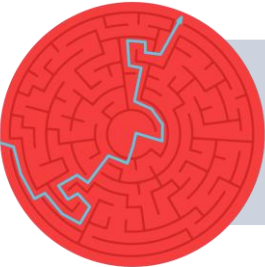


Les effets procéduraux de l'acte de procédure d'avocat

L'acte de procédure d'avocat prend donc tout son sens dans le cadre de la procédure participative de mise en état.

Ces outils sont cependant très peu utilisés par les avocats.





Les différents actes de procédure d'avocat

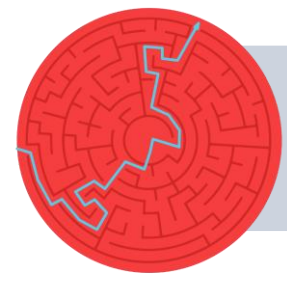
Prévus par l'article 1546-3 (8 possibilités).

Le plus fréquent : Recourir à un technicien

Ou consigner les constatations ou avis donnés par un technicien,

Mais aussi, entre autre, consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés.



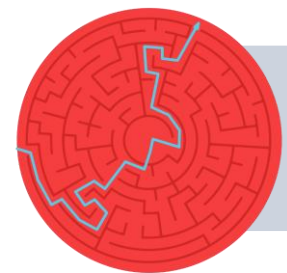


Les différents actes de procédure d'avocat

ARTICLE 1547 DU CODE CIVIL :

Lorsque les parties envisagent de recourir à un technicien, elles le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission



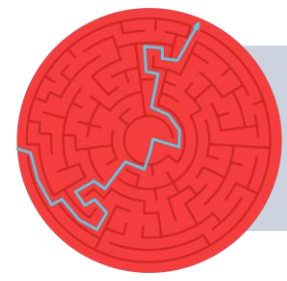


Les différents actes de procédure d'avocat

ARTICLE 1548 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE :

« Il appartient au Technicien, **avant d'accepter sa mission**, de révéler toute circonstance susceptible **d'affecter son indépendance**, afin que les parties en tirent les conséquences qu'elles estiment utiles ».





Les différents actes de procédure d'avocat

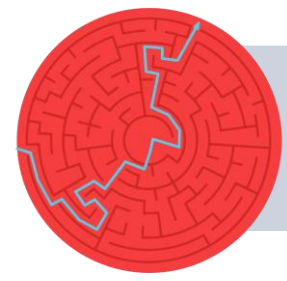
ARTICLE 1549 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE :

« Le technicien commence ses opérations dès que les parties et lui-même **se sont accordés sur les termes de leur contrat.**

Il accomplit sa **mission** avec **conscience, diligence et impartialité**, dans le respect du principe du contradictoire.

Il ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties »



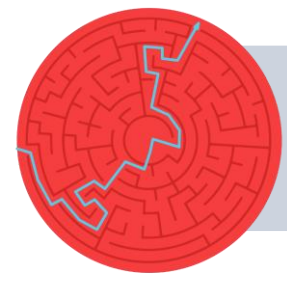


Les différents actes de procédure d'avocat

ARTICLE 1550 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE:

« A la demande du technicien ou après avoir recueilli ses observations, les parties peuvent **modifier la mission** qui lui a été confiée ou confier une mission complémentaire à un autre technicien ».





Les différents actes de procédure d'avocat

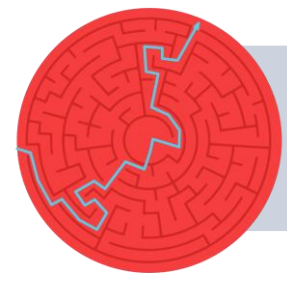
ARTICLE 1551 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

« Les parties **communiquent au technicien les documents nécessaires** à l'accomplissement de sa mission.

Lorsque **l'inertie d'une partie** empêche le technicien de mener à bien sa mission, il convoque l'ensemble des parties en leur indiquant les diligences qu'il estime nécessaires.

Si la partie ne défère pas à sa demande, le technicien poursuit sa mission à partir des éléments dont il dispose »





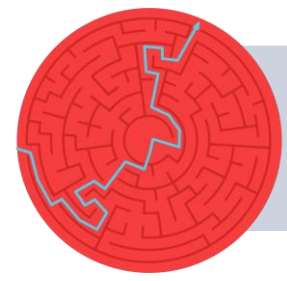
Les différents actes de procédure d'avocat

ARTICLE 1552 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

« **Tout tiers intéressé** peut, avec l'accord des parties et du technicien, intervenir aux opérations menées par celui-ci.

Le technicien l'informe qu'elles lui sont alors **opposables**. »





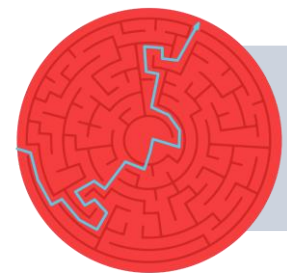
Les différents actes de procédure d'avocat

ARTICLE 1553 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE :

« Le technicien joint à son rapport, si les parties et, le cas échéant le tiers intervenant le demandeur, leurs observations ou réclamations écrites.

Il fait mention dans celui-ci des suites données à ces observations ou réclamations ».





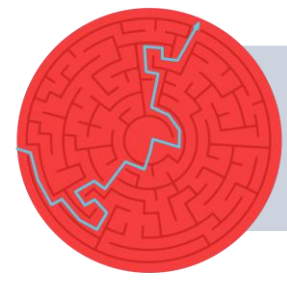
Les différents actes de procédure d'avocat

ARTICLE 1554 du Code de Procédure Civile (réforme décret 11 octobre 2022)

« A l'issue des opérations, **le technicien remet un rapport écrit** aux parties, et, le cas échéant, au tiers intervenant.

Le rapport à valeur de rapport d'expertise judiciaire" (auparavant : peut être produit en justice).

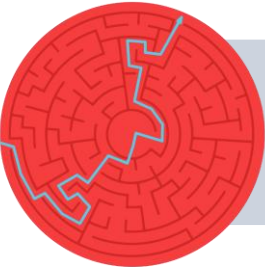




Les différents actes de procédure d'avocat

Si le technicien n'est pas expert judiciaire, ou professionnel qualifié ou profession réglementée, les parties lui demanderont de produire **une attestation d'assurance professionnelle.**





Les différents actes de procédure d'avocat

ACTE CONTRESIGNE PAR AVOCATS DE DESIGNATION D'UN TECHNICIEN

Article 1546-3 4° du code de procédure civile

Entre les soussignés :

Madame/ Monsieur XXX
Né le **XXX à XXX [XXX]**
Profession : **XXX**
De nationalité **XXX**
Exerçant la profession de **XXX**
Demeurant **XXX à XXX [XXX]**

Ayant pour avocat :

Maître XXX
Structure d'exercice
Avocat au Barreau de **XXX**
Adresse
Tél: **XXX** Courriel: **XXX**

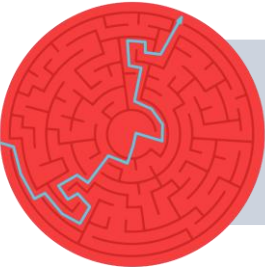
ET

Madame/ Monsieur XXX
Né le **XXX à XXX [XXX]**
Profession : **XXX**
De nationalité **XXX**
Exerçant la profession de **XXX**
Demeurant **XXX à XXX [XXX]**

Ayant pour avocat :

Maître XXX
Structure d'exercice
Avocat au Barreau de **XXX**
Adresse
Tél: **XXX** Courriel: **XXX**





Les différents actes de procédure d'avocat

PREAMBULE

Madame/Monsieur XXX entendent recourir à un technicien, et en conséquence conviennent par le présent acte de sa désignation et des modalités de son intervention.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACTE

Le présent acte a pour objet, en application de l'article 1546-3 du code de procédure civile, de « recourir à un technicien », à l'effet de déterminer Exemple: la valeur du bien immobilier sis XXX à XXX(XXX).

ARTICLE 2 : DESIGNATION D'UN TECHNICIEN

Les parties conviennent de désigner Monsieur XXX, domicilié XXX à XXX (XXXI

Facultatif : Monsieur XXX a justifié de son assurance professionnelle, souscrite auprès de la Compagnie XXX sous le numéro XXX.

Il est rappelé que le technicien ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE

Les articles 1547 à 1554 du CPC sont applicables à la présente mesure.

1° Contenu de la mission confiée au technicien

Les parties conviennent de fixer la mission du technicien en ces termes :

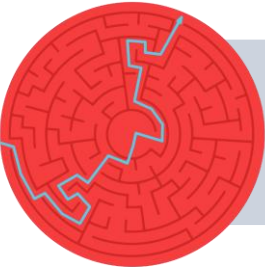
XXX

Il est rappelé que cette mission pourra être modifiée ou complétée par les parties, à la demande du technicien ou après avoir recueilli ses observations.

2° Le délai de la mesure

Les parties conviennent que la mesure ne devrait pas excéder XXX mois à compter de la signature des présentes.





Les différents actes de procédure d'avocat

3° Les engagements des parties

Les parties s'engagent à communiquer au technicien les documents et explications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les parties s'engagent au respect du principe du contradictoire.

4° Le coût de la mission, les modalités de paiement

Les parties ont convenu que les frais et honoraires du technicien seraient assumés par elles à concurrence de moitié chacune.

Il a été convenu de verser au technicien une avance sur frais et honoraires d'un montant de **XXX** euros par partie, somme à verser dès avant le premier rendez-vous fixé par le technicien.

Le technicien a fixé son honoraire prévisible à la somme de **XXX** euros.

ARTICLE 4 : EFFETS DE L'ACTE

Cet acte lie les parties et n'est opposable qu'à elles seules.

Il fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux est applicable.

Les parties sont informées de ce que le rapport pourra être produit en justice.

ARTICLE 5 : INFORMATION ET CONSEILS DES PARTIES

Maître **XXX**, conseil de Monsieur **XXX**, et Maître **XXX**, Conseil de Madame **XXX**, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ces contresignations attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

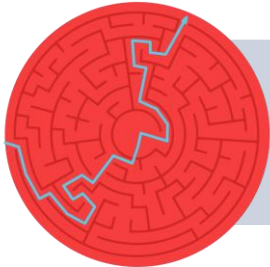
Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

ARTICLE 6 : CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT

Le présent acte fera l'objet d'un enregistrement et d'un archivage auprès du service e-Barreau.

Maître **XXX** est expressément désigné avocat déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent acte d'avocat auprès du service e-barreau, dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes.





Les différents actes de procédure d'avocat

Les parties sont informées que le Conseil National des Barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion de la plateforme Acte avocat et de ses fonctionnalités et notamment de la réalisation d'actes, la signature électronique de ces actes, leur horodatage et leur archivage. Les données collectées sont indispensables à ce traitement. Ces données sont destinées aux services habilités du Conseil National des Barreaux ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires.

Les parties bénéficient d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectifications des données les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel vous concernant fasse l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante :

Conseil National des Barreaux, Service informatique, 180 boulevard Haussmann 75008 Paris ou par courriel à donneespersonnelles@cnb.avocat.fr

ARTICLE 7 : HONORAIRES

Chacune des parties garde à sa charge les honoraires de son avocat.

ARTICLE 8 : SIGNATURES ET EXEMPLAIRES

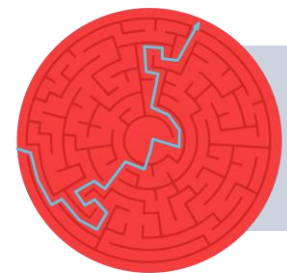
Maître XXX, Conseil de Madame/ Monsieur XXX et Maître XXX, Conseil de Madame/ Monsieur XXX, après avoir donné lecture du présent acte aux parties, vérifié et recueilli leurs écritures et signatures, à la date mentionnée ci-après, la contresignent, avec l'accord des parties.

Un exemplaire de la présente convention est remis à chaque signataire.

Fait à **XXX**
Le **XXX**
En **XXX** exemplaires
Fait en **XXX** exemplaires originaux à **XXX**

Monsieur/XXX		Madame XXX
Me XXX		Me XXX





Les différents actes de procédure d'avocat

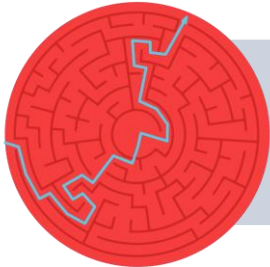
ACTE CONTRESIGNE PAR AVOCATS DE CONSTATATION DE FAITS

ARTICLE 1546-3, 1° DU CODE DE PROCEDURE CIVILE :

Les parties peuvent également :

« énumérer les faits ou pièces qui ne l'auraient pas été, dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent ».





Les différents actes de procédure d'avocat

ACTE CONTRESIGNE PAR AVOCATS DE CONSTATATION DE FAITS

(Article 1546-3 1° du code de procédure civile)

AVERTISSEMENTS

Ce modèle a été établi par le Conseil national des barreaux en l'état du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, sans qu'aucune jurisprudence n'existe sur ce nouveau texte.
Il doit être utilisé avec prudence et considéré comme un prototype à adapter en fonction de vos usages, de vos propres modèles et de ceux qui pourront être ultérieurement diffusés.

Madame/ Monsieur XXX (ou Société X, Forme et capital social, siège, n. RCS, représentant)

Né le XXX à XXX (XXX)

De nationalité XXX

Exerçant la profession de XXX

Demeurant XXX à XXX (XXX)

Ayant pour avocat :

Me XXX

Structure d'exercice

Avocat au Barreau de XXX

Adresse

Tél : XXX

Courriel : XXX

Et

Madame/ Monsieur XXX (ou Société Y, Forme et capital social, siège, n. RCS, représentant)

Né le XXX à XXX (XXX)

De nationalité XXX

Exerçant la profession de XXX

Demeurant XXX à XXX (XXX)

Ayant pour avocat :

Me XXX

Structure d'exercice

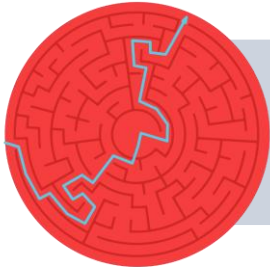
Avocat au Barreau de XXX

Adresse

Tél : XXX

Courriel : XXX





Les différents actes de procédure d'avocat

PREAMBULE

Bref rappel des faits à l'origine de l'acte.

1. OBJET DE L'ACTE

Le présent acte a pour objet, en application de l'article 1546-3 du code de procédure civile, de « constater les faits qui ne l'auraient pas été dans la convention. »

2. FAITS CONSTATÉS

Exemple : Madame XXX et Monsieur XXX ont communiqué six évaluations de la valeur vénale et de la valeur locative de leurs biens immobiliers indivis, réalisées contradictoirement par des agences immobilières choisies par eux. Après avoir établi des moyennes de ces évaluations, et constatant que ces valeurs correspondent à une réalité économique actuelle, Madame XXX et Monsieur XXX s'accordent pour constater que :

Le bien immobilier sis (adresse) a, à la date de ce jour, une valeur vénale de XXX euros, et une valeur locative de XXX euros.

Le bien immobilier sis (adresse) a, à la date de ce jour, une valeur vénale de XXX euros, et une valeur locative de XXX euros.

3. EFFETS DE L'ACTE

Cet acte lie les parties et n'est opposable qu'à elles seules.

Il fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux est applicable.

Les parties sont informées de ce que les faits constatés par le présent acte ne pourront être contestés à l'avenir.

4. INFORMATION ET CONSEILS DES PARTIES

Maître XXX, conseil de Monsieur XXX, et Maître XXX, Conseil de Madame XXX, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ces contreseings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

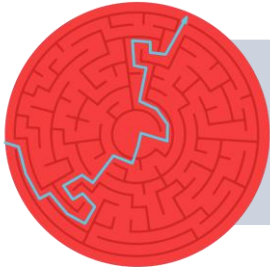
5. CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT

Le présent acte fera l'objet d'un enregistrement et d'un archivage auprès du service e-Barreau.

Maître XXX est expressément désigné avocat déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent acte d'avocat auprès du service e-barreau, dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes.

Les parties sont informées que le Conseil National des Barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion de la plateforme Acte avocat et de ses fonctionnalités et notamment de la réalisation d'actes, la signature électronique de ces actes, leur horodatage et leur archivage. Les données collectées sont indispensables à ce traitement. Ces données sont destinées aux services habilités du





Les différents actes de procédure d'avocat

Conseil National des Barreaux ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires.

Les parties bénéficient d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectifications des données les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel vous concernant fasse l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante :

Conseil National des Barreaux, Service informatique, 180 boulevard Haussmann 75008 Paris ou par courriel à donneespersonnelles@cnb.avocat.fr

6. HONORAIRES

Chacune des parties garde à sa charge les honoraires de son avocat.

7. SIGANTURES ET EXEMPLAIRES

Maître XXX, Conseil de Madame/ Monsieur XXX et Maître XXX, Conseil de Madame/ Monsieur XXX , après avoir donné lecture du présent acte aux parties, vérifié et recueilli leurs écritures et signatures, à la date mentionnée ci-après, la contresignent, avec l'accord des parties.

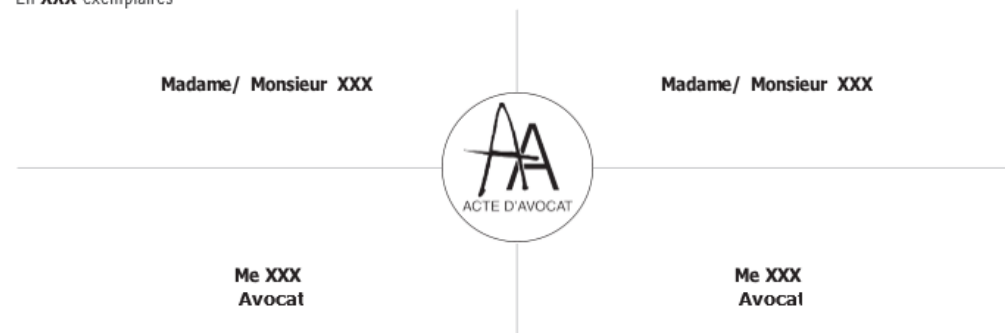
Un exemplaire du présent acte est remis à chaque signataire (et, le cas échéant, à la Juridiction saisie à l'issue de la mise état conventionnelle).

(Plus 1 si une demande d'aide juridictionnelle a été formulée)

Fait à **XXX**

Le **XXX**

En **XXX** exemplaires



2

La confidentialité de l'acte d'avocat



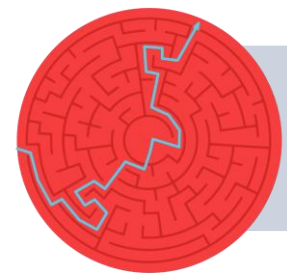


La confidentialité de l'acte d'avocat

Intervenants

Hélène MOUTARDIER – Avocate au
barreau de l'Essonne





La confidentialité dans la médiation ou la conciliation

Confidentialité prévue par la loi : vise le conciliateur ou le médiateur

Conciliation judiciaire déléguée par le juge :

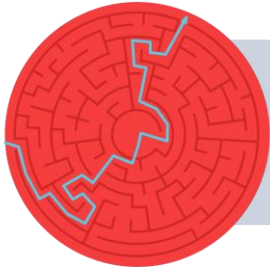
Article 129-4 CPC :

Les constatations du conciliateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni, en tout état de cause, dans une autre instance.

Article 131-14 CPC :

Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance.





La confidentialité dans la médiation ou la conciliation

Confidentialité prévue par la loi et le décret, couvrant le processus :

ARTICLE 1531 CPC :

La médiation et la conciliation conventionnelles sont soumises au principe de confidentialité dans les conditions et selon les modalités prévues à l'[article 21-3 de la loi du 8 février 1995](#) susmentionnée.

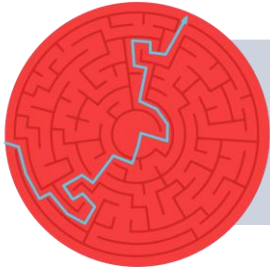
Article 21-3 LOI

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception aux alinéas précédents dans les deux cas suivants :

- a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;*
- b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.*





La confidentialité dans la médiation ou la conciliation

Problématique du droit à la preuve reconnu par la Cour de cassation dans son arrêt du 5 avril 2012, 1^{ère} Chambre, numéro 11-14.177:

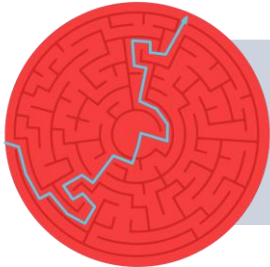
« Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la production litigieuse n'était pas indispensable à l'exercice de son droit à la preuve, et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Le moyen doit être proportionné au but légitime poursuivi,

Cass 1^{ère} Civ 25 février 2017 n 15-12.403 vu l'article 9 du code civil, Ensemble les articles 3 et 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code de procédure civile ; attendu que le droit à la preuve ne peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée qu'à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi.

Concrètement, s'il n'y a aucun autre moyen de prouver, la pièce pourra être admise ;





La confidentialité dans la médiation ou la conciliation

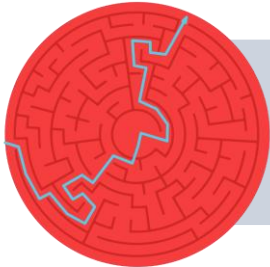
Sous cette réserve, exemple de clause :

Les parties s'engagent, sans limitation dans le temps, à ne pas divulguer aux tiers, ni invoquer ou produire dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale, les constatations et les déclarations faites au cours du processus de médiation. De sorte que tout document communiqué, et tout ce que se dit ou s'écrit lors des séances de médiation, individuelles ou plénières, est couvert par la confidentialité.

Seul un accord écrit de toutes les personnes en médiation permettrait de lever la confidentialité d'un document communiqué ou produit durant le processus de médiation.

L'accord trouvé à l'issue du processus de médiation pourra ainsi être produit, si tous les signataires y consentent, notamment afin de justifier de son existence, et d'en obtenir l'exécution.





La confidentialité dans la médiation ou la conciliation

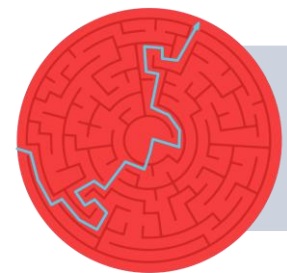
Autre exemple :

Les parties et leurs conseils s'engagent à une confidentialité totale et à conserver confidentielles toutes informations, toutes propositions d'accord, tous propos échangés, tous courriers ou documents éventuels relatifs au processus de médiation, transmis entre elles, ou entre elles et le médiateur,. Cet engagement de confidentialité subsistera après la fin de la médiation, quelle qu'en soit l'issue.

S'agissant des documents échangés, ceux-ci peuvent être exclus, avec l'accord de l'ensemble des parties, du champ de la confidentialité.

L'accord trouvé à l'issue du processus pourra également être officiel, si toutes les parties signataires y consentent.





La confidentialité dans la phase conventionnelle de la procédure participative

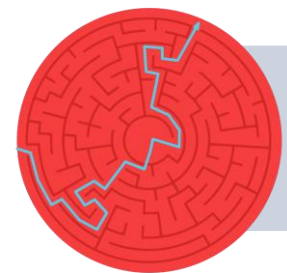
Aucune confidentialité n'est prévue dans les textes. C'est donc la convention qui organise la confidentialité.

Généralement, les pièces communiquées ne sont pas confidentielles et seules les négociations sont soumises à la confidentialité.

Les avocats restent soumis au secret professionnel, et les échanges entre avocats seront confidentiels, sauf actes de procédure portant la mention « non confidentiel ».

Pour la phase de recherche d'un accord, une clause de confidentialité devra être insérée, couvrant les échanges, les rendez-vous communs, tout ce qui s'y dit.



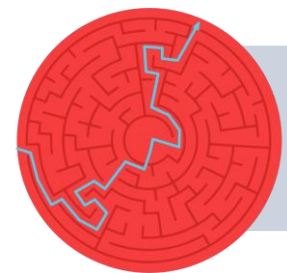


La confidentialité dans la phase conventionnelle de la procédure participative

Exemple de clause de confidentialité :

Les négociations sont confidentielles. Aucune information relative à ces négociations ou obtenue dans le cadre de ces dernières ne pourra être communiquée à un tiers, ou à un tribunal. Cette confidentialité subsistera après l'expiration de la convention de procédure participative.





La confidentialité dans la phase conventionnelle de la procédure participative

Autre exemple :

Le contenu des négociations demeure confidentiel.

Les parties sont tenues et resteront tenues à l'avenir de respecter cette confidentialité.

Par ailleurs, les règles relatives à la confidentialité des correspondances échangées entre avocats sont applicables à la présente procédure participative.

En revanche, les conclusions et pièces échangées selon bordereau de communication de pièces ne sont pas confidentielles et pourront être produites en justice.

Elles constitueront alors les éléments sur la base desquels le juge statuera.



3

Les mentions et effets de l'acte d'avocat





L'acte d'avocat : mentions et effets

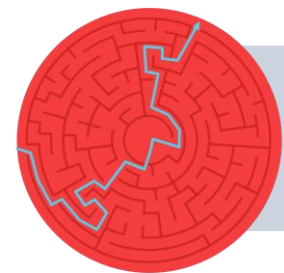
Intervenants

Olivier SAUMON - Avocat au barreau de Paris –
Président de Droit & Procédure

Hélène FONTAINE - Avocate au barreau de Lille

Hélène MOUTARDIER – Avocate au barreau de
l'Essonne





La convention de procédure participative avant saisine de la juridiction

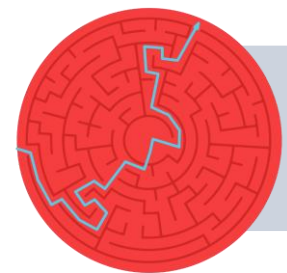
Permet d'échapper à la tentative 750-1 CPC lorsque les parties ont toutes pris un avocat.

Plus généralement :

Article 1558 du CPC

« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 2066 du code civil, lorsque les règles de procédure applicables devant le juge saisi aux fins de statuer sur tout ou partie du litige sur le fondement du paragraphe 2 ou 3 prévoient une tentative préalable de conciliation ou de médiation, l'affaire est directement appelée à une audience pour y être jugée. »





La convention de procédure participative avant saisine de la juridiction

Permet, en cas d'accord, d'obtenir la formule exécutoire par le greffier :

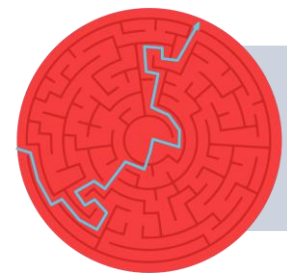
Article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution (article 44 de la loi n° 2021-1729 du 22

L'accord issu de la procédure participative devra être constaté par un acte contresigné par avocats, permettant au greffier de vérifier sa compétence (ce qu'il fait au vu de l'adresse des parties figurant dans l'acte d'avocats constatant l'accord), et la nature de l'acte (ce qu'il peut faire à la seule lecture de l'acte s'il est intitulé « accord par acte contresigné par avocats issu d'une procédure participative »)

Pour toute convention parentale, la mention du respect de l'article 388-1 du code civil doit figurer dans l'accord parental (article 1568-1 CPC).

NB : le texte dit un acte soumis au greffier, mais il faut autant d'originaux que de parties, plus un pour le tribunal



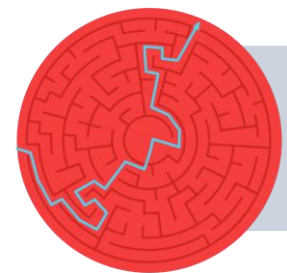


La convention de procédure participative avant saisine de la juridiction

Permet, en cas de désaccord subsistant, de saisir le juge directement en audience de jugement, et d'éviter tous les délais du tribunal, dès lors que le tribunal est saisi par requête conjointe.

Modèles de requêtes conjointes sur le site de la conférence des bâtonniers.





La convention de procédure participative avant saisine de la juridiction

NB : ne fonctionne pas pour le divorce.

ART 2067 CCIV

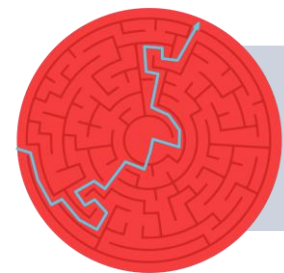
Une convention de procédure participative peut être conclue par des époux en vue de rechercher une solution consensuelle en matière de divorce ou de séparation de corps.

L'article [2066](#) n'est pas applicable en la matière. La demande en divorce ou en séparation de corps présentée à la suite d'une convention de procédure participative est formée et jugée suivant les règles prévues au titre VI du livre Ier relatif au divorce.

NB : particularisme pour le CPH, audience d'orientation et non de jugement

ART 2066 alinéa 3 : *Le deuxième alinéa n'est pas applicable aux litiges en matière prud'homale.*





La rédaction de la convention de procédure participative avant saisine de la juridiction

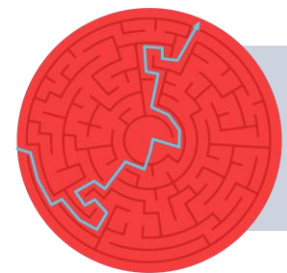
Il existe de nombreux modèles, notamment sur le site de la conférence des bâtonniers.

Article 2062 code civil

« La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige.

Cette convention est conclue pour une durée déterminée »





La rédaction de la convention de procédure participative avant saisine de la juridiction

Vérifications préalables à la signature de la convention :

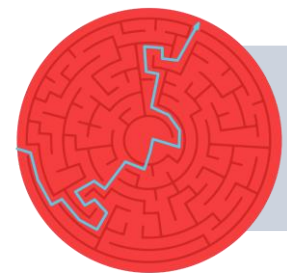
- La capacité des parties:

Article 1128 du code civil: « Sont nécessaires à la validité d'un contrat:

1. le consentement des parties,
2. leur capacité de contracter,
3. un contenu licite et certain. »

Conseil : chaque avocat commande un acte de naissance de son client, ou se procure le Kbis et toute délégation de pouvoir pour une société.





La rédaction de la convention de procédure participative avant saisine de la juridiction

Vérification :

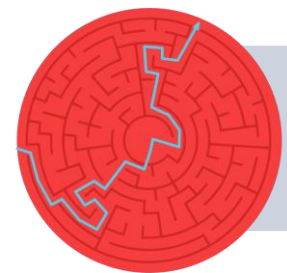
- DROITS DISPONIBLES :

Article 2064 du code civil:

« Toute personne, assistée de son avocat, peut conclure une convention de procédure participative sur les droits dont elle a la libre disposition, sous réserve des dispositions de l'article [2067](#). »

Uniquement pour objet des droits disponibles : pas la filiation, pas la délégation d'autorité parentale...



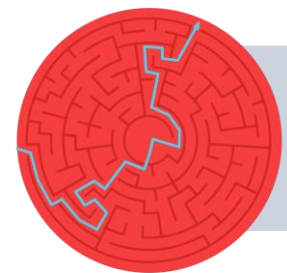


La rédaction de la convention de procédure participative avant saisine de la juridiction

Nécessité :

Chaque partie est assistée d'un avocat: mêmes règles de conflit d'intérêt qu'en procédure judiciaire.





La rédaction de la convention de procédure participative avant saisine de la juridiction

Clauses figurant dans la convention à peine de nullité :

Article 2063 du code civil:

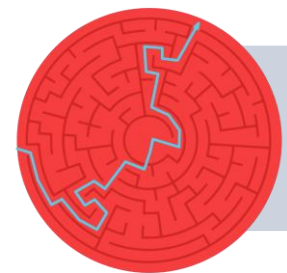
« La convention de procédure participative est, à peine de nullité, contenue dans un écrit qui précise :

- *1° Son terme ;*
- *2° L'objet du différend ;*
- *3° Les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend ou à la mise en état du litige et les modalités de leur échange.*
- *4° Le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »*

La nullité sanctionne à la fois le défaut d'écrit et les irrégularités ou omissions dans les mentions indiquées.

L'écrit n'est pas obligatoirement un acte d'avocats.





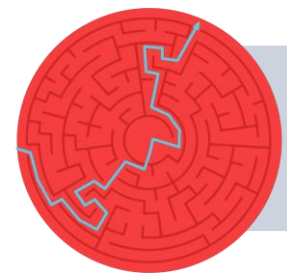
La rédaction de la convention de procédure participative avant saisine de la juridiction

Prévoir la possibilité d'une issue judiciaire. Le procès sera porté devant la juridiction naturellement compétente pour connaître du litige, donc :

Un objet et une convention par juge compétent (compétence territoriale et matérielle), quitte à fixer les mêmes dates dans deux conventions différentes...

Exemple : tribunal de commerce et Juge aux Affaires Familiales, pour deux concubins avec enfants et conflit d'associés de la SARL familiale...





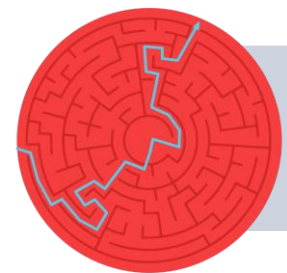
La rédaction de la convention de procédure participative avant saisine de la juridiction

Les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend et les modalités de leur échange

Rappel:

- aucune injonction du juge n'est possible.
- seules les parties de bonne foi utilisent cette procédure.
- l'avocat respecte, et fait respecter, le principe de loyauté et de procès équitable.



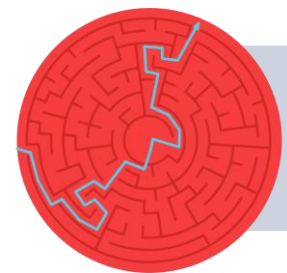


La rédaction de la convention de procédure participative avant saisine de la juridiction

Signer un avenant à la convention de procédure participative en cas de changement d'avocat d'une des parties :

- Pour que la procédure participative puisse se poursuivre,
- Pour signer la requête conjointe à l'issue de la phase conventionnelle qui donne accès directement en audience de jugement, et qui doit être signée par les avocats ayant assisté les parties durant la phase conventionnelle de la procédure





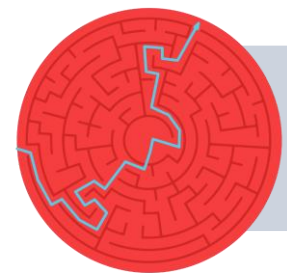
La rédaction de la convention de procédure participative avant saisine de la juridiction

Les frais : Article 1545 du CPC

« La convention fixe également la répartition des frais entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 123-2 du décret n° [91-1266](#) du 19 décembre 1991 lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle. A défaut de précision dans la convention, les frais de la procédure participative sont partagés entre les parties à parts égales. »

Rappel: l'aide juridictionnelle couvre les frais d'avocat, mais pas les frais du technicien, dans une procédure participative avant toute saisine du juge.

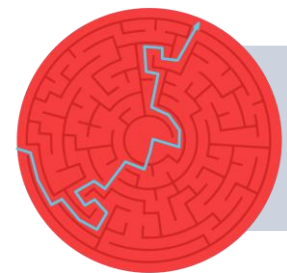




La rédaction de la convention de procédure participative avant saisine de la juridiction

Rien n'est prévu pour la recherche de l'accord : tout doit être fixé dans la convention, que ce soit le calendrier ou la clause de confidentialité des négociations.



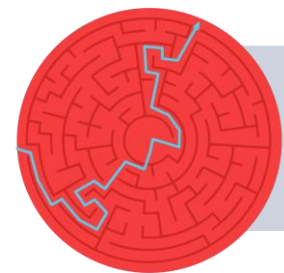


La rédaction de la convention de procédure participative avant saisine de la juridiction

Autres clauses éventuellement nécessaires, selon la matière, par exemple en matière familiale :

- L'article 388-1 du code civil, prévoyant l'éventuelle audition de l'enfant par le juge, s'il en fait la demande, préalablement à toute audience de jugement
- Vérification de la loi applicable, ou insérer ce point dans l'objet du litige s'il fait débat





La rédaction de la convention de procédure participative avant saisine de la juridiction

Article 2065 du code civil :

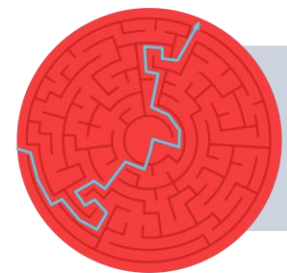
« Tant qu'elle est en cours, la convention de procédure participative conclue avant la saisine d'un juge rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige... »

Sauf : Article 2065 du code civil (suite):

« En cas d'urgence, la convention ne fait pas obstacle à ce que des mesures provisoires ou conservatoires soient demandées par les parties. »

La doctrine s'accorde à considérer que l'une des parties pourrait saisir le juge des référés d'une demande d'expertise, article 145 du CPC (Utile uniquement pour les parties à l'aide juridictionnelle, sinon, prévoir un APA)





Les effets de la signature de la convention de procédure participative

Article 2065 du code civil :

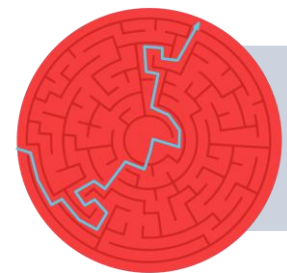
« Tant qu'elle est en cours, la convention de procédure participative conclue avant la saisine d'un juge rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige... »

Sauf : Article 2065 du code civil (suite):

« En cas d'urgence, la convention ne fait pas obstacle à ce que des mesures provisoires ou conservatoires soient demandées par les parties. »

La doctrine s'accorde à considérer que l'une des parties pourrait saisir le juge des référés d'une demande d'expertise, article 145 du CPC (Utile uniquement pour les parties à l'aide juridictionnelle, sinon, prévoir un APA)



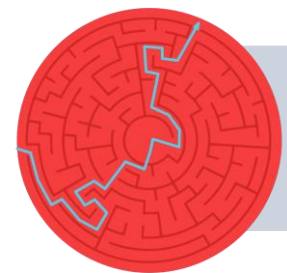


Les effets de la signature de la convention de procédure participative

Article 2065 du code civil:

« ...Toutefois, l'inexécution de la convention par l'une des parties autorise une autre partie à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige...





Les effets de la signature de la convention de procédure participative

Art 2238 du code civil (extraits):

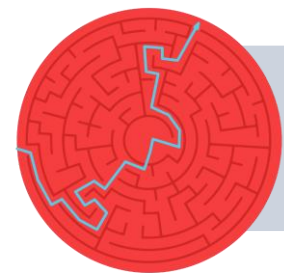
« La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

»

Exemple: indemnités d'occupation, salaires, créance commerciale,...





Un mot sur la procédure participative de mise en état

Rappel de l'intérêt de la PPMEE pour la procédure d'appel : on échappe aux délais Magendie

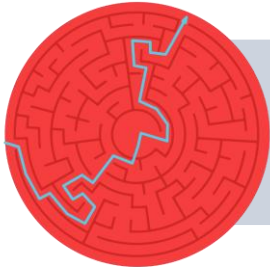
Article 915-3 2°CPC

Les délais impartis pour conclure et former appel incident ou provoqué mentionnés aux articles 906-2 et 908 à 910 sont interrompus :

2° lorsqu'il est justifié de la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état entre tous les avocats constitués.

L'interruption produit ses effets jusqu'à l'information donnée, par la partie la plus diligente, au président de la chambre saisie, au magistrat désigné par le premier président en application du premier alinéa de l'article 906-1 ou au conseiller de la mise en état, de l'extinction de la procédure participative.





Les mentions obligatoires de l'acte d'avocat



La transaction

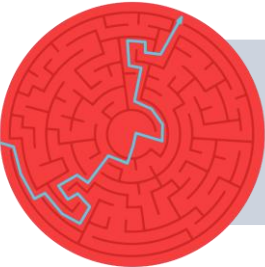


L'accord de
médiation et de
conciliation

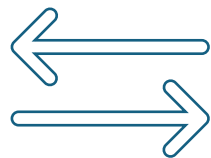


L'accord issu d'une
procédure
participative





1. La transaction par acte d'avocats



Définitions et condition de validité
(C.civ, art. 2044) :

"La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit. »



Mentions nécessaires

Identité des parties et de leurs avocats

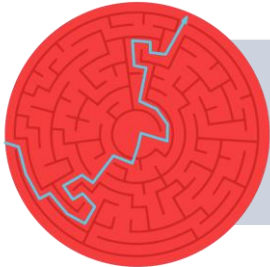
Exposé des circonstances du litige et des négociations amiables

Objet de l'accord : renonciation aux actions relatives au litige

Engagements des parties qui doivent comporter des concessions réciproques

Date, lieu, signatures, nombre d'exemplaires



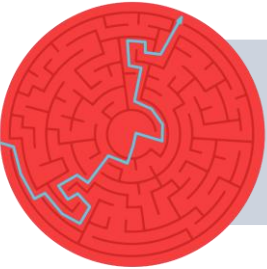


2. Les accords de médiation ou de conciliation



La conciliation et la médiation conventionnelles consistent à rapprocher les parties par la recherche de propositions de solutions négociées (CPC, arti. 1530 à 1541).





2. Les accords de médiation ou de conciliation

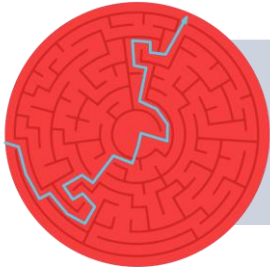


La procédure de conciliation ou de médiation peut se terminer par un **constat de conciliation** ou un **accord de médiation**. Cet acte n'est obligatoire que lorsque la conciliation emporte renonciation à un droit (CPC, art. 1540).

Celui-ci pourra notamment détailler :

- L'identification du ou des conciliateurs ;
- L'identité des parties ;
- L'exposé du différend ;
- L'exposé du déroulement de la tentative de conciliation ;
- **L'exposé détaillé de l'accord des parties** : les engagements de chacune et l'éventuel différend persistant ;
- Si les parties s'accordent ou non sur l'homologation de l'acte (CPC, art. 1541) ;
- Nombre d'exemplaires, lieu et date, signature de l'acte.





3. L'accord de procédure participative

La procédure participative peut prendre fin par « la conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend » ou « l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie du différend » (CPC, art. 1555).



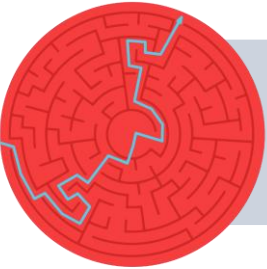
Ainsi la procédure peut s'achever sur l'établissement d'un **accord total**, d'un **accord partiel** ou d'un **acte constatant la persistance d'un différend**.



Les mentions habituelles doivent figurer sur l'acte :

- L'identification des parties et de leurs avocats
- La date de signature de la convention de procédure participative
- Que l'acte met fin à la procédure participative
- Lieu, date, signature des parties





3. L'accord issu de la procédure participative

Mentions de l'accord :

Détail des éléments ayant permis la conclusion d'un accord (CPC, art. 1555-1)

Contenu détaillé de l'accord

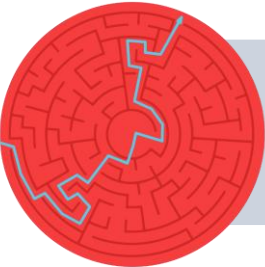
Possibilité de faire homologuer le présent accord (CPC, art.1557 et 1560)

En cas d'accord partiel :

« *Les points non réglés par le présent accord sont encore en différend entre les parties* »

Possibilité pour les parties de saisir le juge pour régler le différend résiduel





3. L'accord issu de la procédure participative

Acte constatant la persistance du différend (CPC, art. 1555) :

Résumé du différend

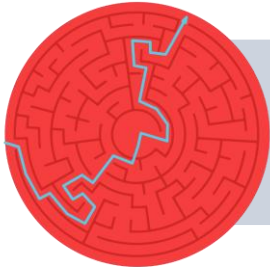
« Cette convention est arrivée à son terme le [...] sans que les parties soient arrivées à aucun accord »

« En conséquence les parties constatent que leur différend persiste intégralement »

Enoncé des points non-résolus

Possibilité pour les parties de saisir le juge de l'entier différend (CPC, art. 1562)



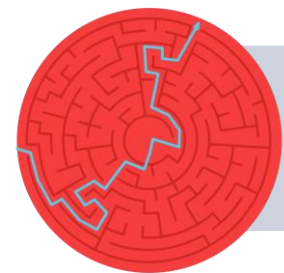


La procédure d'apposition de la formule exécutoire : articles 1568 à 1571 du code de procédure civile

A. Présentation de la demande :

- **La demande** peut être présentée par :
 - **Une ou plusieurs des parties** à l'acte,
 - Ou leur **représentant**.
- Elle est formée **par écrit**, en **double exemplaire auprès du greffe de la juridiction du domicile du demandeur** matériellement compétent pour connaître du contentieux de la matière dont relève l'accord.
- **La demande** doit être **accompagnée de l'acte contresigné par avocats, en original**, sur lequel la formule exécutoire sera apposée.





La procédure d'apposition de la formule exécutoire : articles 1568 à 1571 du code de procédure civile

UNE POSSIBILITE SUPPLEMENTAIRE OFFERTE AUX PARTIES

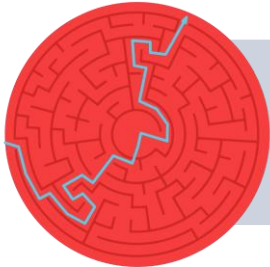
Désormais, depuis le 27 février 2022 :

Les transactions, et les actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties peuvent être revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente.

(Article L 111-3, 7^{ème} du code des procédures civiles d'exécution)

La saisine du Juge aux fins d'homologation n'est plus la seule voie possible pour conférer une force exécutoire.





La procédure d'apposition de la formule exécutoire : articles 1568 à 1571 du code de procédure civile

Mission du Greffe :

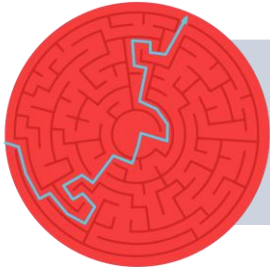
- Les demandes d'apposition de la formule exécutoire sont enregistrées dans le registre particulier des actes de greffe.
- Le greffier n'appose la formule exécutoire qu'après avoir vérifié sa compétence et la nature de l'acte (article 1568 du CPC).

Vérification de la nature de l'acte par le Greffe

Le greffe doit uniquement vérifier qu'il s'agit d'une transaction ou d'un acte soit issu d'un processus de médiation, de conciliation ou de procédure participative.

Il ne procède à aucune autre vérification portant sur le contenu ou les mentions de l'acte.





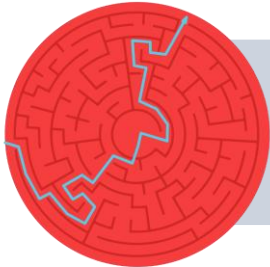
La procédure d'apposition de la formule exécutoire : articles 1568 à 1571 du code de procédure civile

S'il est fait droit à la demande, le Greffier appose la formule exécutoire en ces termes :

« La République Française, au nom du peuple français, mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit acte contresigné par les avocats de chacune des parties à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près des tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par... »



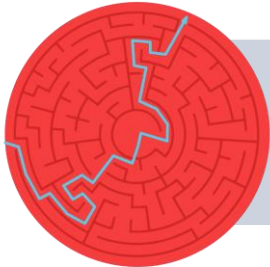


La procédure d'apposition de la formule exécutoire : articles 1568 à 1571 du code de procédure civile

- **L'acte contresigné par avocat est revêtu de la formule exécutoire, ou la décision de refus du greffier est remise ou adressée au demandeur par lettre simple.**

(article 1569 du CPC).



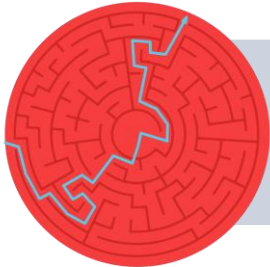


La procédure d'apposition de la formule exécutoire : articles 1568 à 1571 du code de procédure civile

LES VOIES DE RECOURS :

- **Toute personne intéressée** peut former une **demande aux fins de suppression de la formule exécutoire** devant la juridiction dont le greffe a apposé cette formule, **aucun délai** n'est prévu,
- Il peut donc être exercé tant que le requérant dispose d'un intérêt à agir,
- Dans ce cas, la procédure accélérée au fond est applicable (article 1570 du Code de Procédure Civile).



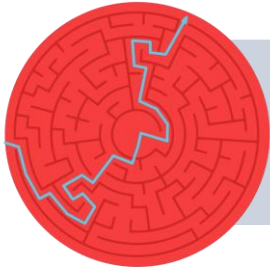


La procédure d'apposition de la formule exécutoire : articles 1568 à 1571 du code de procédure civile

**Aucun recours ne peut être formé contre la décision de refus
d'apposition de la formule exécutoire**

Les parties conservent la faculté de présenter une demande d'homologation judiciaire, dans les conditions du droit commun.





La procédure d'apposition de la formule exécutoire : articles 1568 à 1571 du code de procédure civile

PRECISIONS SUR LA COMPETENCE DU GREFFE :

- **Compétence territoriale :**

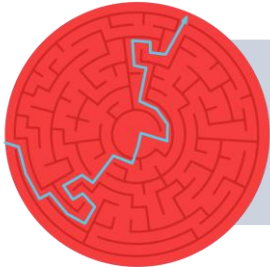
Le Greffier de la juridiction du domicile du demandeur.

- **Compétence matérielle :**

Le greffe compétent est celui de la juridiction qui serait compétente pour connaître du contentieux de la matière.

- En pratique, le greffe vérifie qu'il s'agit du greffe du Tribunal Judiciaire ou du greffe du Tribunal de Commerce.





La procédure d'apposition de la formule exécutoire : articles 1568 à 1571 du code de procédure civile

ORGANISATION DE LA JURIDICTION POUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES AU SEIN DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES :

Option :

- **Rattachement à la chambre chargée de connaître**, au fond, le contentieux de **la matière concernée**,
- **Organisation confiée à un unique service du greffe** du Tribunal Judiciaire, par exemple au Tribunal Judiciaire de PARIS, l'apposition de la formule exécutoire est confiée au service des actes de greffe pour l'ensemble des greffes de la juridiction.





Merci pour votre écoute !

